



**Club Aquariophile
d'Aquitaine**

Siège social : 16 rue Léon Blum 33140 Villenave d'Ornon

Association loi 1901

Club créé en 1990

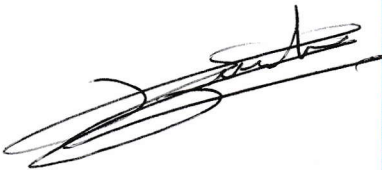
STATUTS

Version 5

Applicable à partir du 07/02/2025

Fait à Villenave d'Ornon le 07 février 2025

Signatures

Le/La président(e)	Le/La secrétaire	Le/La trésorier(e)
FERANDON	CHOSTE	L. WAZNER
		

Club aquariophile d'Aquitaine Association Enregistrée à la préfecture de Gironde sous le numéro RNA n° W332020374

N° SIRET : 41460365400024

Historique des versions

+

Version	Date	Motif de modification
0	8 juin 1990	Version initiale : Création du club
1	31 janvier 1998	
2	26 juin 2021	Changement d'adresse du club
3	27 janvier 2023	Adaptation des statuts au fonctionnement du club et application de la mixité dans les termes
4	02 février 2024	Mise en place d'un délai de préavis en cas de démission d'un membre du bureau
5	07 février 2025	Rajout des conditions d'accueil des mineurs membres dans l'association (en tant que membre et membre du CA), rajout de la déclaration préalable de candidature en tant que membre du CA
6		
7		
8		
9		

Table des matières

ARTICLE 1	FORME - DENOMINATION	1
ARTICLE 2	OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION	1
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 4	DUREE	1
ARTICLE 5	COMPOSITION	1
ARTICLE 6	CONDITIONS D'ADHESION	1
ARTICLE 7	COTISATION.....	1
ARTICLE 8	RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	1
ARTICLE 9	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	2
ARTICLE 10	RESSOURCES	2
ARTICLE 11	MODIFICATION DES STATUTS	2
ARTICLE 12	CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
ARTICLE 13	REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 14	BUREAU.....	3
ARTICLE 15	RÉUNION DU BUREAU	3
ARTICLE 16	GRATUITÉ DU MANDAT	3
ARTICLE 17	RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 18	RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU	4
ARTICLE 19	VÉRIFICATEUR AUX COMPTES.....	4
ARTICLE 20	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 21	REGLEMENT INTERIEUR	5
ARTICLE 22	AFFILIATION	5
ARTICLE 23	MOYENS D'ACTION.....	5
ARTICLE 24	DISSOLUTION.....	5

ARTICLE 1 FORME - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes législatifs et réglementaires annexés. Cette association, régie par les présents statuts, prend la dénomination de :

CLUB AQUARIOPHILE D'AQUITAINE et le sigle : C2A.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'éducation populaire est un des buts de l'association qui souhaite réunir tous les aquariophiles, désirant nouer des liens d'amitié, développer leurs connaissances, exprimer leurs idées par la pratique de leur passion.

L'association ainsi constituée s'efforce de diffuser les informations utiles et par tous les moyens à sa disposition, de favoriser et de promouvoir le développement de l'aquariophilie.

L'association a également pour but :

- Le développement d'une aquariophilie durable, responsable et respectueuse de l'environnement.
- La préservation des espèces en voie d'extinction.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : 16 rue Léon Blum 33140 Villenave d'Ornon.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : sont considérés comme tels, les fondateurs de l'association.
- Membres actifs ou adhérents : sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Ils sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services éminents à l'association. Le membre d'honneur est exempté de cotisation. Une liste est établie et mise à jour autant de fois que nécessaire.
- Membres bienfaiteurs : sont considérés comme telles les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à tous sous réserve :

- D'accepter de se conformer strictement aux statuts et règlements.
- De signer un bulletin d'adhésion ou d'adhérer par internet, (cosignature des parents pour les adhérents mineurs).
- D'être à jour de sa cotisation annuelle.

Aucune condition d'âge minimum n'est requise pour être membre.

ARTICLE 7 COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et est soumis au vote de l'Assemblée Générale. La cotisation est annuelle et doit être acquittée au plus tard 30 jours calendaires après la tenue de l'AG ordinaire annuelle.

Lors d'une nouvelle adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation est proportionnel au nombre de trimestre restant avant le 31 décembre de l'année en cours (100% pour une nouvelle adhésion durant le premier trimestre, 75% pour une nouvelle adhésion au second trimestre, 50% pour une nouvelle adhésion au troisième trimestre et 25% pour une nouvelle adhésion au dernier trimestre de l'année civile). Tout trimestre commencé est dû.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Bureau ou le Conseil d'Administration. Le membre est alors personnellement tenu responsable.

ARTICLE 9 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par lettre au ou à la président(e). Les membres démissionnaires, conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, doivent acquitter leur cotisation échue.
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle malgré un rappel adressé par courrier postal ou mail. Le membre est considéré comme démissionnaire.
- Pour non-respect des statuts et du règlement.
- Par exclusion : le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association 30 jours calendaires après l'avoir invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés. L'exclusion entraîne d'office la perte des sommes versées qui restent définitivement acquises à l'association. Cette exclusion est prononcée sans préjudice de poursuite judiciaire. Elle ne donne droit à aucune indemnité ou dommage.
- Pour refus de consentement aux traitements des données personnelles.

Tout membre démissionnaire pourra être éventuellement réadmis dans l'association et paiera à nouveau la cotisation.

La qualité de membre d'honneur est réexaminée une fois par an lors d'une réunion du conseil d'administration.

La qualité de membre bienfaiteur se perd automatiquement dès que le membre ne répond plus au critère de l'article 5 pour l'année civile suivante.

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État et les collectivités territoriales ou locales.
- Des revenus de ses biens.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- De la vente de matériel, produits divers, poissons et plantes lors de manifestations (bourses, portes ouvertes, tombola ...).
- Du soutien financier des membres bienfaiteurs.
- De dons de matériel ou de vivant fait par des particuliers, associations ou sociétés et revendus au profit de l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau, du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association. Ces modifications doivent être adoptées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les projets de statuts présentés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont envoyés à tous les membres au plus tard en même temps que la convocation à l'assemblée.

Une fois adoptés, ils sont signés par les membres du bureau puis déposés en préfecture selon les modalités prévues par les textes de loi.

Les nouveaux statuts sont applicables dès qu'ils sont adoptés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ils sont accessibles à tous les membres sur le site internet du club.

Les versions précédentes sont archivées jusqu'à la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être âgé de 16 ans minimum le jour de l'élection, jouir de ses droits civils et faire partie de l'association depuis au moins un an.

Les candidats à l'élection en tant que membre du CA devront se déclarer avant le 31 décembre de l'année précédente.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une candidature sous réserves que ce refus soit motivé. Ce refus devra être voté à la majorité absolue des membres présents à la réunion du conseil d'administration préparant l'assemblée générale. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le membre pourra alors se présenter au CA.

Le nombre minimum et/ou maximum de sièges au Conseil d'Administration peut être modifié par décision du Conseil d'Administration. Ce nombre est inscrit au Règlement Intérieur.

La durée du mandat du Conseil d'Administration est d'un an.

Les membres sortants sont susceptibles de se représenter.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, par élection à la majorité relative, un bureau dont la composition est fixée à l'article 14 des statuts.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ces remplaçants prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration (y compris donc des membres du bureau), une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 30 jours calendaires qui suivent par la présidente ou le président démissionnaire pour élire un nouveau conseil d'administration.

ARTICLE 13 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Un membre absent de 3 réunions consécutives du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du conseil d'administration à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être exigé par un des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, il est signé par un membre du bureau présent à la réunion (selon la composition du bureau (voir article 14)).

Les réunions du conseil d'administration peuvent se faire en distanciel ou en hybride (distanciel pour ceux qui le souhaitent et présentiel pour les autres).

ARTICLE 14 BUREAU

Le conseil d'administration élit, tous les ans, un bureau parmi ces membres. Il est composé à minima :

- D'un(e) président(e).
- D'un(e) secrétaire.
- D'un(e) trésorier(e).

Un(e) vice-président(e), secrétaire adjoint(e) ou trésorier(e) adjoint(e) pourront être élus également si le conseil d'administration le juge nécessaire. Cette décision sera prise en réunion du conseil d'administration par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Les fonctions de président(e) ou vice-président(e) et de trésorier(e) ou vice-trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Le Bureau est entièrement renouvelé tous les ans à l'Assemblée Générale ou au plus tard, dans la quinzaine qui suit l'élection du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau doivent être majeurs le jour de l'élection de celui-ci.

En cas de démission du Bureau, un nouveau bureau est élu par le Conseil d'Administration en son sein. Un préavis de 3 mois sera appliqué avant le départ effectif de l'un des membres du bureau ou de tous les membres démissionnaires.

ARTICLE 15 RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et notamment pour établir l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Les réunions du bureau peuvent se faire en distanciel ou en hybride (distanciel pour ceux qui le souhaitent et présentiel pour les autres).

ARTICLE 16 GRATUITÉ DU MANDAT

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et de membres du bureau sont gratuites. Toutefois, l'association peut prendre en charge les dépenses occasionnées par la mission d'un membre quel qu'il soit à partir du moment où il est mandaté par le Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les titres honorifiques des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, qui est responsable devant le Conseil d'Administration. Il peut suspendre le Bureau, par une décision prise à la majorité relative, et procéder à son renouvellement. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il fait ouvrir les comptes en banque et peut effectuer tout emploi de fonds dans un quelconque établissement financier. Il contracte tout emprunt, hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, après accord de l'Assemblée Générale dans le cadre de la gestion générale.

Il autorise la ou le président et la ou le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Il peut constituer temporairement des commissions, fixant leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement. Elles peuvent être transformées en commissions permanentes par décision de l'Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 18 RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

-Le ou la Président(e) :

Le ou la président(e) convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il, elle ordonnance les dépenses, signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et ainsi que les pièces et actes pouvant entraîner l'engagement de l'association.

Il, elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il, elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il, elle est normalement remplacée(e) par le ou la vice-président(e) (s'il y en a un(e)) ou par tout autre membre du Bureau spécialement délégué par lui-même à cet effet.

En cas de représentation en justice, le ou la président(e) ne peut cependant être remplacé(e) que par un(e) mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le ou la président(e) a accès aux comptes bancaires et peut les consulter et procéder à des opérations.

Le ou la président(e) peut déléguer certaines signatures aux autres membres du bureau s'il le souhaite. Ces délégations seront formalisées par un document écrit précisant les conditions de délégation et éventuellement leur durée.

Le ou la président(e) signe les documents comptables du trésorier ou de la trésorière lorsque ceux-ci concernent le ou la trésorier(e).

-Le ou la Vice-président(e) :

est chargé(e) des missions par le ou la président(e), en particulier, il, elle peut représenter l'association, superviser un service de l'association etc...

- Le ou la Secrétaire :

est chargé(e) de tout ce qui concerne l'administration de l'association.

Il, elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la diffusion. Il, elle assure l'exécution des formalités prescrites.

Le ou la secrétaire a accès aux comptes bancaires et peut les consulter et procéder à des opérations.

-La ou le Secrétaire-adjoint(e) :

Aide le ou la secrétaire dans toutes ses tâches et le ou la remplace en cas d'empêchement.

-Le ou la Trésorier(e) :

est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il, elle effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes selon les directives du ou de la président(e). Il, elle détient les pièces comptables et en est responsable devant le Conseil d'administration. Il, elle endosse les chèques sous sa propre responsabilité. Les achats et ventes de valeurs mobilières ne peuvent se faire qu'avec l'accord du Conseil d'Administration. Il, elle tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue après avis de la vérificatrice ou du vérificateur prévus à l'article 19. Il, elle prépare enfin le budget annuel, en accord avec le bureau et le présente à l'Assemblée Générale après l'avoir fait approuver par le Conseil d'Administration.

Le ou la trésorier(e) a accès aux comptes bancaires, peut les consulter et procéder à des opérations.

-Le ou la Trésorier(e)-adjoint(e) :

Il, elle aide le ou la Trésorier(e) dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 19 VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Au moins une vérificatrice ou un vérificateur aux comptes, nommé tous les ans par l'Assemblée Générale, est chargé du contrôle des comptes et de la gestion financière de l'association. Pour ce faire, il, elle a accès à l'ensemble des pièces comptables détenues par le ou la trésorier(e) sur simple demande.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs à jour de cotisation, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et le Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire), et chaque fois qu'elle est convoquée par au moins un quart des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres de l'association (Assemblée Générale Extraordinaire).

Le Conseil d'Administration fixe la date et l'ordre du jour, en accord avec le Bureau, de façon que les convocations puissent être expédiées par mail au moins 15 jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent à jour de sa cotisation, désireux de faire une proposition à l'Assemblée Générale devra en faire le dépôt auprès du Conseil d'Administration afin qu'elle puisse figurer à l'ordre du jour. Il sera nommé un rapporteur chargé de présenter la proposition à l'Assemblée Générale.

Tout adhérent convoqué à l'Assemblée Générale est tenu d'y assister ou de se faire représenter par un membre de l'association de son choix, muni d'une procuration écrite. Aucun électeur ne peut détenir plus de trois procurations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Sinon la séance est suspendue, et ne peut reprendre qu'après un délai d'au moins une heure. Les délibérations et décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Avant toute délibération, la vérification des procurations sera faite publiquement par la présidente ou le président assisté par deux membres tirés au sort.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice passé et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de toute forme de rémunération à des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée extraordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Tout membre votant devra être à jour de sa cotisation de l'année échue et avoir réglé ses dettes envers l'association.

Les assemblées générales peuvent se faire en distanciel sur décision du conseil d'administration.

Les membres mineurs de moins de 16 ans seront représentés par la personne disposant de l'autorité parentale (père, mère, tuteur légal sur présentation d'un justificatif). Ce parent votera en lieu et place du mineur.

ARTICLE 21 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi. Il a pour but de fixer les clauses non prévues dans les statuts et d'énoncer les règles de fonctionnement du club.

Ce règlement intérieur est présenté pour approbation au conseil d'administration chaque fois qu'il est modifié. Si la modification concerne plus d'un tiers des articles ou rajoute plus de 10 articles dans l'année civile en cours, il est soumis à l'approbation des membres en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est adopté si la majorité des membres présents ou des membres représentés votent pour.

Dans le cas où les modifications doivent être soumises en assemblée générale, le projet de nouveau règlement est envoyé à tous les membres au plus tard en même temps que la convocation à cette assemblée.

Les modifications apportées aux annexes ne font l'objet d'aucune approbation.

Dès l'approbation, il est signé par les membres du bureau.

Le nouveau règlement est applicable dès qu'il est adopté par le conseil d'administration.

Il est accessible à tous les membres, mis à disposition dans les locaux du club et est publié de façon numérique.

Les versions précédentes sont archivées jusqu'à la dissolution de l'association.

ARTICLE 22 AFFILIATION

La présente association pourra, si elle le juge pertinent, être affiliée à une fédération. La décision sera prise par l'assemblée générale.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 MOYENS D'ACTION

L'association met tout en action en vue de la réalisation de ses objectifs auprès des pouvoirs publics, des administrations, des négociants, de la presse écrite et parlée, et, de façon plus générale, de tout interlocuteur utile.

Elle organise et réglemente les réunions, manifestations, expositions, campagnes d'information et d'expression culturelle nécessaires à la poursuite de son but.

Elle centralise et diffuse toute documentation utile à la formation et l'information de ses adhérents.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

La dissolution est demandée par le Conseil d'Administration ou par au moins les deux tiers des membres de l'association. Elle est prononcée, à la majorité des deux tiers, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont celles fixées à l'article 20.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne pourront en aucun cas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront désignés par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.